

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 17 du 21 février 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

ERRATUM

à la CIRCULAIRE n° 2711/ARM/SGA/DRH-MD relative à la prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques.

Du 14 février 2020

ERRATUM à la CIRCULAIRE n° 2711/ARM/SGA/DRH-MD relative à la prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques.

Du 14 février 2020

N O R A R M S 2 0 5 3 5 5 4 Z

Texte(s) modifié(s) :

↳ [Circulaire n° 2711/ARM/SGA/DRH-MD du 04 février 2020 relative à la prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques.](#)

Référence de publication :

[La circulaire n° 2711/ARM/SGA/DRH-MD du 4 février 2020](#) relative à la prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques est modifiée comme suit ;

Dans le "**Préambule**" au lieu de :

" La prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques est une aide individuelle destinée aux ressortissants en activité qui, en raison de contraintes professionnelles les soumettant à des horaires atypiques, de manière occasionnelle ou régulière, ont recours à une tierce personne rémunérée ou aux services d'une structure de garde collective pour garder leur(s) enfant(s).

La prestation est accordée sous condition de ressources dans la limite d'un plafond de quotient familial.

Elle consiste en une prise en charge d'une partie des frais de garde, destinée à atténuer le coût supporté par les parents.

Elle ne peut en aucun cas excéder le montant des frais réellement exposés par les parents, déduction faite des autres aides perçues pour la garde d'enfants. En tout état de cause, une participation d'au moins 15 p. 100 de la dépense engagée au titre de la garde doit être laissée à la charge des familles.

La garde de l'enfant doit être directement liée aux horaires atypiques."

Lire :

" La présente circulaire a pour objet de définir le champ et les modalités d'application de la prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques dont bénéficient les ressortissants de l'action sociale des armées."